

# Éléments financiers

Commission permanente

du 05/12/2022

N° 47429

## Dépense(s)

## Recette(s)

Imputation 74-621-7473-P321 - Remboursement travaux RD2 Concoret

Objet de la recette Remboursement travaux RD2 Concoret

Nom du tiers Département du Morbihan

Montant 67 658,59 €

Imputation 4582-621-458212-P32 - Remboursement travaux RD773 Concoret

Objet de la recette Remboursement travaux RD773 Concoret

Nom du tiers Département du Morbihan

Montant 78 923,16 €

Imputation 4582-621-458212-P32 - Remboursement travaux RD775 Rieux

Objet de la recette Remboursement travaux RD775 Rieux

Nom du tiers Département du Morbihan

Montant 97 200 €



**CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE**  
**POUR L'OPERATION TRAVAUX RENOUVELLEMENT DES REVETEMENTS**  
**SUR LA RD 2 - COMMUNE DE CONCORET**

**Entre**

**Le Département du MORBIHAN**, ayant son siège en l'Hôtel du Département, rue Saint-Tropez, CS 82400, VANNES Cedex (56009).

Immatriculé sous le n° SIREN : 225 600 014.

Représenté par le président du Conseil départemental spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil départemental du

ci-après dénommé « le Département du Morbihan ».

D'une part,

**Le Département d'ILLE-ET-VILAINE** ayant son siège social en l'hôtel du département, 1 avenue de la Préfecture, CS 24218 à Rennes cedex (35042).

Immatriculée sous le N° SIREN : 223 500 018

Représenté par le président du Conseil départemental spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente du 5 décembre 2022.

ci-après dénommée « le maître d'ouvrage unique ».

D'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Préambule**

Dans le cadre de son programme d'investissement routier 2022, le Département d'Ille-et-Vilaine propose une opération de renouvellement des revêtements sur la RD 31 (du PR1+768 au PR6+580), et propose de réaliser également la section attenante de la RD 2 (du PR 94+911 au PRD0 carrefour « La Lorette ») sur la commune de Concoret dans le département du Morbihan, dans une logique de continuité d'itinéraires et d'économie d'échelle, pour les deux collectivités.

Dans ce cadre, le Département du Morbihan et Département d'Ille-et-Vilaine ont souhaité, conformément à l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, que la maîtrise d'ouvrage des travaux soit concentrée entre les mains de ce dernier.

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités administratives, techniques et financières de la maîtrise d'ouvrage transférée au Département d'Ille et Vilaine par le Département du Morbihan pour l'opération telle que décrite à l'article 2.

Elle emporte nécessairement autorisation d'intervenir sur le domaine départemental, sans préjudice du respect de toutes procédures obligatoires (ex : coordination des travaux, DT-DICT).

## ARTICLE 2 – OPERATION ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE - DELAIS

### 2-1 Définition de l'opération :

L'opération globale consiste dans la réalisation des revêtements sur la RD31 (35) et la RD2 (56) avec travaux de reprofilage grave émulsion et enduit bicouche finition 2/4 réalisé en régie par le Service Travaux du Département d'Ille-et-Vilaine sur une surface totale de 33 905 m<sup>2</sup>.

L'opération sur la partie du Morbihan consiste dans la réalisation des revêtements sur la RD2 avec travaux de reprofilage grave émulsion et enduit bicouche finition 2/4 réalisé en régie par le Service Travaux du Département d'Ille-et-Vilaine sur une surface de 9 036 m<sup>2</sup> (24 869 m<sup>2</sup> sur la RD31 – Ille-et-Vilaine)

### 2-2 Chiffrage :

Le montant de l'opération globale est estimé à **241 074,19 €** (RD2 et RD31)

Ce montant couvre l'intégralité des travaux nécessaires à la réalisation de l'opération.

Le montant de l'opération pour la partie située sur le secteur du Département du Morbihan est de **67 658,59 € TTC** (révision des prix incluse). Pour la partie située en Ille-et-Vilaine, le montant est à 173 415,60 € TTC.

Le maître d'ouvrage unique s'engage à respecter l'enveloppe financière ainsi définie. Toute modification au programme ou hausse de cette enveloppe financière fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

### 2.3 Délais

Le délai d'exécution des travaux est estimé à 1 mois.

L'opération devra être réalisée dans le délai de 12 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

## ARTICLE 3 - CONDITIONS DE FINANCEMENT

Le maître d'ouvrage unique fera l'avance financière de la totalité de l'opération, y compris les éventuels dépassements de l'estimation prévisionnelle ci-dessus.

Chacune des parties fait son affaire de l'obtention d'éventuelles subventions ou participations sans conséquence sur les conditions de répartition finale telle qu'elle est prévue ci-dessous, au regard de l'estimation prévisionnelle ci-dessus :

<b>Département du Morbihan</b>	<b>Département d'Ille et Vilaine</b>
<b>67 658,59 € TTC</b>	<b>173 415,60 € TTC</b>

En tout état de cause, sauf modification par voie d'avenant, la participation du Département du Morbihan est plafonnée à **67 658,59 € TTC** (révision des prix incluse).

#### **ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT**

Après établissement du constat contradictoire des travaux réalisés par le Département d'Ille et Vilaine, et après validation de ce montant par le Département du Morbihan, le maître d'ouvrage unique émettra un titre de recette du montant de cette participation.

Le maître d'ouvrage unique établira le bilan général et définitif de l'opération.

Ce bilan récapitulera le détail de toutes les dépenses réalisées et établira la participation due par le Département du Morbihan au maître d'ouvrage unique.

Après validation de ce montant par le Département du Morbihan, le maître d'ouvrage unique émettra un titre de recette du montant de cette participation.

#### **ARTICLE 5 - MISSIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE**

Le maître d'ouvrage unique assurera, suivant les règles qui lui sont applicables :

- 1- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé ;
- 2- la préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
- 3- la signature et la gestion des marchés de travaux et fournitures, le versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
- 2 - le suivi du chantier et les obligations liées ;
- 3 - la réception des travaux et ses éventuelles suites, le suivi de la garantie de parfait achèvement ;
- 4 – d'une manière générale, la gestion administrative, financière et comptable de l'opération.

Le maître d'ouvrage unique devra justifier qu'il a contracté une assurance au titre de la responsabilité civile garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

L'exécution de ces missions ne donnera lieu à aucune rémunération de la part du département du Morbihan.

#### **ARTICLE 6 - SUIVI ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DU DEPARTEMENT**

Pour l'exercice de ce suivi, le Département du Morbihan sera représenté par le service en charge du suivi d'exécution de la présente convention.

##### 6-1- Suivi des travaux

Le Département du Morbihan sera informé des réunions de chantier et pourra s'y faire représenter. Il ne pourra présenter ses observations éventuelles qu'au seul représentant du maître d'ouvrage unique.

##### 6-2 Conditions de réception des ouvrages

Le Département du Morbihan sera invité à la constatation contradictoire des travaux réalisés. Un procès-verbal de réception des travaux sera réalisé suite à ce constat.

##### 6-3 Informations diverses

Le Département du Morbihan se réserve le droit de demander au maître d'ouvrage unique tous renseignements ou pièces techniques et administratives qu'il estimera nécessaire.

Le maître d'ouvrage unique devra communiquer au Département du Morbihan les informations et pièces relatives aux litiges, mises en cause de garantie, procédures, autres problèmes et faits caractéristiques rencontrés dans l'exécution de ses missions et relatifs aux ouvrages à remettre au Département du Morbihan.

#### **ARTICLE 7 – REMISE D'OUVRAGE(S)**

La remise au Département du Morbihan du/des ouvrage(s) devant lui revenir sera effectuée dans un délai maximum de 6 mois après la date de réception définitive des travaux.

Elle fera l'objet d'un procès-verbal auquel sera annexé le bilan financier définitif de l'opération.

#### **ARTICLE 8- ACHÈVEMENT DE LA MISSION**

La mission du maître d'ouvrage unique prendra fin à la date de notification du quitus délivré par le Département du Morbihan dans un délai de 4 mois suivant la demande du maître d'ouvrage unique.

Le maître d'ouvrage unique ne pourra demander ce quitus qu'après exécution complète de ses missions et tout particulièrement :

- la réception du/des ouvrage(s) et levée des éventuelles réserves,
- l'élaboration du décompte général et définitif,
- la remise du/des ouvrage(s) au Département du Morbihan,
- l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement du/des ouvrage(s) et la reprise des désordres couverts par cette garantie,
- la remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,
- l'établissement du bilan général et définitif de l'opération.

A la date de notification du quitus, et sauf faute reconnue du maître d'ouvrage unique dans le suivi de l'exécution des travaux relatifs aux ouvrages qui lui seront remis, le département prendra en charge les éventuels litiges ou procédures en cours ou à venir, et qui seraient dus aux dites conditions d'exécution. Dans ce cadre, le maître d'ouvrage unique s'engage à lui communiquer tout élément et document utiles au suivi de ces dossiers.

Les éventuels litiges ou procédures en cours, nés des conditions de passation des contrats nécessaires à l'exécution des missions du maître d'ouvrage unique demeureront à sa charge, quel qu'en soit l'objet.

#### **ARTICLE 9 – DUREE**

La présente convention prendra fin à la date d'achèvement de la mission.

#### **ARTICLE 10 - MESURES COERCITIVES**

En cas de défaillance du maître d'ouvrage unique dans l'exécution de ses missions et après mise en demeure restée infructueuse à l'issue du délai fixée par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception, le Département du Morbihan se substituera à lui, à ses frais et risques. Le maître d'ouvrage unique restera redevable du montant de sa participation telle que fixée à l'article 3, sans préjudice des éventuels frais supplémentaires qui pourraient être générés suite à sa défaillance et qui feront l'objet d'un titre de recette de la part du Département du Morbihan.

En cas de défaillance du Département du Morbihan dans le règlement de sa participation, le maître d'ouvrage

unique prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution de son titre de recette.

Ces mesures ne sont pas exclusives de la résiliation dans les conditions prévues à l'article suivant.

## **ARTICLE 11– RESILIATION – CADUCITE - CONSEQUENCES**

### 11-1 Résiliation

Chaque partie pourra procéder à la résiliation de la présente convention pour un motif d'intérêt général avec un préavis de 1 mois notifié à l'autre partie par recommandé avec accusé de réception.

Pour tout autre motif, y compris suite à la mise en œuvre des mesures coercitives prévues à l'article 9, la résiliation interviendra un mois après sa date de notification par décision expresse envoyée en recommandé avec accusé de réception.

### 11-2 Caducité

La présente convention sera frappée de caducité en cas de non obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération pour une cause autre que la faute des parties.

### 11-3 Conséquences

Dans tous les cas, il sera procédé à un constat contradictoire des prestations et des travaux éventuellement réalisés. Ce constat contradictoire fera l'objet d'un procès-verbal valant remise et qui précisera les mesures conservatoires prises pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux déjà exécutés.

Chacune des parties sera redevable de sa participation et des éventuels frais dus aux mesures conservatoires, le total étant calculé au prorata des prestations et travaux déjà exécutés.

## **ARTICLE 12 - LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable par l'intermédiaire d'un conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord sur cette désignation ou de solution dans ce cadre, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Rennes.

**Pour le Département du Morbihan  
Le Président du Conseil départemental**

**Pour le maître d'ouvrage unique  
Le Président du Conseil départemental d'Ille-  
et-Vilaine**

**David LAPPARTIENT**

**Jean-Luc CHENUT**



## CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

### POUR L'OPERATION TRAVAUX RENOUVELLEMENT DES REVETEMENTS SUR LES RD 773 COMMUNE DE CONCORET

#### Entre

**Le Département du MORBIHAN**, ayant son siège en l'Hôtel du Département, rue Saint-Tropez, CS 82400, VANNES Cedex (56009).

Immatriculé sous le n° SIREN : 225 600 014.

Représenté par le président du Conseil départemental spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil départemental du

ci-après dénommé « le Département du Morbihan ».

D'une part,

**Le Département d'ILLE-ET-VILAINE** ayant son siège social en l'hôtel du département, 1 avenue de la Préfecture, CS 24218 à Rennes cedex (35042).

Immatriculée sous le N° SIREN : 223 500 018

Représenté par le président du Conseil départemental spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente du 5 décembre 2022

ci-après dénommée « le maître d'ouvrage unique ».

D'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

#### Préambule

Dans le cadre de son programme d'investissement routier 2022, le Département d'Ille et Vilaine propose une opération de renouvellement des revêtements sur la RD 773 (du PR9+464 au PR13+310), et propose de réaliser également la section attenante de RD 773 jusqu'au carrefour de « la loriette » sur la Commune de Concoret (du PR8+315 au PR 9+464), dans une logique de continuité d'itinéraires et d'économie d'échelle, pour les deux collectivités.

Dans ce cadre, le Département du Morbihan et Département d'Ille-et-Vilaine ont souhaité, conformément à l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, que la maîtrise d'ouvrage des travaux soit concentrée entre les mains de ce dernier.

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités administratives, techniques et financières de la maîtrise d'ouvrage transférée au Département d'Ille-et-Vilaine par le Département du Morbihan pour l'opération telle que décrite à l'article 2.

Elle emporte nécessairement autorisation d'intervenir sur le domaine départemental, sans préjudice du respect de toutes procédures obligatoires (ex : coordination des travaux, DT-DITC, ...).

## ARTICLE 2 – OPERATION ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE - DELAIS

### 2-1 Définition de l'opération :

L'opération globale consiste dans la réalisation de revêtement routier de type couche de roulement sur la RD 773 avec travaux de rechargement 6 cm BBSG sur une longueur de 5040 ml et une surface de 32 760 m<sup>2</sup> et travaux de purges sur 1800 m<sup>2</sup>.

Sur la partie du Morbihan, l'opération consiste dans la réalisation d'un revêtement routier de type couche de roulement sur la RD773 avec travaux de rechargement de 6 cm de BBSG de type classe 3 sur une longueur de 1200ml et une surface de 7800 m<sup>2</sup> et travaux de purges de 750 m<sup>2</sup>

### 2-2 Chiffrage :

Le montant de l'opération globale est de **328 382,48 € TTC** (révision des prix incluse).

Ce montant couvre l'intégralité des travaux nécessaires à la réalisation de l'opération.

Le montant de l'opération pour la partie située sur le secteur du Département du Morbihan est de **78 923,16 € TTC** (révision des prix incluse) correspondant à **24 % du montant de l'opération globale**. Pour la partie Ille-et-Vilaine, le montant est de 249 459,32 € TTC.

Le maître d'ouvrage unique s'engage à respecter l'enveloppe financière ainsi définie. Toute modification au programme ou hausse de cette enveloppe financière fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

### 2.3 Délais

Le délai d'exécution des travaux est estimé à 1 mois.

L'opération devra être réalisée dans le délai de 12 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

## ARTICLE 3 - CONDITIONS DE FINANCEMENT

Le maître d'ouvrage unique fera l'avance financière de la totalité de l'opération, y compris les éventuels dépassements de l'estimation prévisionnelle ci-dessus.

Chacune des parties fait son affaire de l'obtention d'éventuelles subventions ou participations sans conséquence sur les conditions de répartition finale telle qu'elle est prévue ci-dessous, au regard de l'estimation prévisionnelle ci-dessus :

<b>Département du Morbihan</b>	<b>Département d'Ille et Vilaine</b>
<b>78 923,16 € TTC</b>	<b>249 459,32 € TTC</b>

En tout état de cause, sauf modification par voie d'avenant, la participation du département du Morbihan est plafonnée à **78 923,16 € TTC** (révision des prix incluse).

#### **ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT**

Après établissement du décompte général définitif des travaux, le maître d'ouvrage unique établira le bilan général et définitif de l'opération.

Ce bilan récapitulera le détail de toutes les dépenses réalisées et établira la participation due par le département du Morbihan au maître d'ouvrage unique.

Après validation de ce montant par le Département du Morbihan, le maître d'ouvrage unique émettra un titre de recette du montant de cette participation.

#### **ARTICLE 5 - MISSIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE**

Le maître d'ouvrage unique assurera, suivant les règles qui lui sont applicables :

- 1- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé ;
- 2- la préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
- 3- la signature et la gestion des marchés de travaux et fournitures, le versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
- 2 - le suivi du chantier et les obligations liées ;
- 3 - la réception des travaux et ses éventuelles suites, le suivi de la garantie de parfait achèvement ;
- 4 – d'une manière générale, la gestion administrative, financière et comptable de l'opération.

Le maître d'ouvrage unique devra justifier qu'il a contracté une assurance au titre de la responsabilité civile garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

L'exécution de ces missions ne donnera lieu à aucune rémunération de la part du département du Morbihan.

#### **ARTICLE 6 - SUIVI ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DU DEPARTEMENT**

Pour l'exercice de ce suivi, le Département du Morbihan sera représenté par le service en charge du suivi d'exécution de la présente convention.

##### 6-1 Suivi des travaux

Le Département du Morbihan sera informé des réunions de chantier et pourra s'y faire représenter. Il ne pourra présenter ses observations éventuelles qu'au seul représentant du maître d'ouvrage unique.

##### 6-2 Conditions de réception des ouvrages

Le Département du Morbihan sera invité à la constatation contradictoire des travaux réalisés. Un procès-verbal de réception des travaux sera réalisé suite à ce constat.

##### 6-3 Informations diverses

Le Département du Morbihan se réserve le droit de demander au maître d'ouvrage unique tous renseignements ou pièces techniques et administratives qu'il estimera nécessaire.

Le maître d'ouvrage unique devra communiquer au Département du Morbihan les informations et pièces relatives aux litiges, mises en cause de garantie, procédures, autres problèmes et faits caractéristiques rencontrés dans l'exécution de ses missions et relatifs aux ouvrages à remettre au Département du Morbihan.

## **ARTICLE 7 – REMISE D’OUVRAGE(S)**

La remise au Département du Morbihan du/des ouvrage(s) devant lui revenir sera effectuée dans un délai maximum de 6 mois après la date de réception définitive des travaux.

Elle fera l’objet d’un procès-verbal auquel sera annexé le bilan financier définitif de l’opération.

## **ARTICLE 8 - ACHÈVEMENT DE LA MISSION**

La mission du maître d’ouvrage unique prendra fin à la date de notification du quitus délivré par le Département du Morbihan dans un délai de 4 mois suivant la demande du maître d’ouvrage unique.

Le maître d’ouvrage unique ne pourra demander ce quitus qu’après exécution complète de ses missions et tout particulièrement :

- la réception du/des ouvrage(s) et levée des éventuelles réserves,
- l’élaboration du décompte général et définitif,
- la remise du/des ouvrage(s) au Département du Morbihan,
- l’expiration du délai de garantie de parfait achèvement du/des ouvrage(s) et la reprise des désordres couverts par cette garantie,
- la remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,
- l’établissement du bilan général et définitif de l’opération.

A la date de notification du quitus, et sauf faute reconnue du maître d’ouvrage unique dans le suivi de l’exécution des travaux relatifs aux ouvrages qui lui seront remis, le Département du Morbihan prendra en charge les éventuels litiges ou procédures en cours ou à venir, et qui seraient dus aux dites conditions d’exécution. Dans ce cadre, le maître d’ouvrage unique s’engage à lui communiquer tout élément et document utiles au suivi de ces dossiers.

Les éventuels litiges ou procédures en cours, nés des conditions de passation des contrats nécessaires à l’exécution des missions du maître d’ouvrage unique demeureront à sa charge, quel qu’en soit l’objet.

## **ARTICLE 9 – DUREE**

La présente convention prendra fin à la date d’achèvement de la mission.

## **ARTICLE 10 - MESURES COERCITIVES**

En cas de défaillance du maître d’ouvrage unique dans l’exécution de ses missions et après mise en demeure restée infructueuse à l’issue du délai fixée par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception, le Département du Morbihan se substituera à lui, à ses frais et risques. Le maître d’ouvrage unique restera redevable du montant de sa participation telle que fixée à l’article 3, sans préjudice des éventuels frais supplémentaires qui pourraient être générés suite à sa défaillance et qui feront l’objet d’un titre de recette de la part du Département du Morbihan.

En cas de défaillance du Département du Morbihan dans le règlement de sa participation, le maître d’ouvrage unique prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer l’exécution de son titre de recette.

Ces mesures ne sont pas exclusives de la résiliation dans les conditions prévues à l’article suivant.

## **ARTICLE 11– RESILIATION – CADUCITE - CONSEQUENCES**

### 11-1 Résiliation

Chaque partie pourra procéder à la résiliation de la présente convention pour un motif d'intérêt général avec un préavis de 1 mois notifié à l'autre partie par recommandé avec accusé de réception.

Pour tout autre motif, y compris suite à la mise en œuvre des mesures coercitives prévues à l'article 9, la résiliation interviendra un mois après sa date de notification par décision expresse envoyée en recommandé avec accusé de réception.

### 11-2 Caducité

La présente convention sera frappée de caducité en cas de non obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération pour une cause autre que la faute des parties.

### 11-3 Conséquences

Dans tous les cas, il sera procédé à un constat contradictoire des prestations et des travaux éventuellement réalisés. Ce constat contradictoire fera l'objet d'un procès-verbal valant remise et qui précisera les mesures conservatoires prises pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux déjà exécutés.

Chacune des parties sera redevable de sa participation et des éventuels frais dus aux mesures conservatoires, le total étant calculé au prorata des prestations et travaux déjà exécutés.

## **ARTICLE 12 - LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable par l'intermédiaire d'un conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord sur cette désignation ou de solution dans ce cadre, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Rennes.

**Pour le Département du Morbihan  
Le Président du Conseil départemental**

**David LAPPARTIENT**

**Pour le maître d'ouvrage unique  
Le Président du Conseil départemental d'Ille-  
et-Vilaine**

**Jean-Luc CHENUT**



## CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

### POUR L'OPERATION TRAVAUX RENOUVELLEMENT DU REVETEMENT ROUTIER SUR LA RD775 COMMUNE DE RIEUX

#### Entre

**Le Département du MORBIHAN**, ayant son siège en l'Hôtel du Département, rue Saint-Tropez, CS 82400, VANNES Cedex (56009).

Immatriculé sous le n° SIREN : 225 600 014.

Représenté par le président du Conseil départemental spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil départemental du

ci-après dénommé « le Département du Morbihan ».

D'une part,

**Le Département d'ILLE-ET-VILAINE** ayant son siège social en l'hôtel du département, 1 avenue de la Préfecture, CS 24218 à Rennes cedex (35042).

Immatriculée sous le N° SIREN : 223 500 018

Représenté par le président du conseil départemental spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente du 5 décembre 2022

ci-après dénommée « le maître d'ouvrage unique ».

D'autre part,

#### Il a été convenu ce qui suit :

#### Préambule

Dans le cadre de son programme d'investissement routier 2022, le Département d'Ille-et-Vilaine propose une opération de renouvellement du revêtement routier sur la chaussée de la RD 775 sur le département d'Ille et-Vilaine et le département du Morbihan de part et d'autre du pont d'Aucfer limitrophe des 2 départements entre Redon et Rieux, avec réfection de la chaussée et des joints de chaussée et trottoirs sur le pont d'Aucfer, dans une logique de continuité d'itinéraires et d'économie d'échelle, pour les deux collectivités.

Dans ce cadre, le Département du Morbihan et le Département d'Ille-et-Vilaine ont souhaité, conformément à l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, que la maîtrise d'ouvrage des travaux soit concentrée entre les mains de ce dernier.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités administratives, techniques et financières de la maîtrise d'ouvrage transférée au Département d'Ille-et-Vilaine par le Département du Morbihan pour l'opération telle que décrite à l'article 2.

Elle emporte nécessairement autorisation d'intervenir sur le domaine départemental, sans préjudice du respect de toutes procédures obligatoires (ex : coordination des travaux, DT-DICT, ...).

## **ARTICLE 2 – OPERATION ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE - DELAIS**

### 2-1 Définition de l'opération :

L'opération globale consiste :

- dans la réalisation de revêtement routier de type couche de roulement sur la RD 775 avec travaux de rechargement de 6 cm de BBSG sur une longueur totale de 580 ml et une surface de 5950 m<sup>2</sup> dont la réfection de la couche de roulement du pont d'Aucfer depuis le giratoire d'aucfer (Dpt 56) jusqu'au carrefour de la route Vannes (Dpt35).
- dans le remplacement des joints de chaussée et trottoirs du pont d'Aucfer limitrophe entre les 2 départements

### 2-2 Estimation prévisionnelle :

Le montant prévisionnel de l'opération globale est estimé à **168 000 € TTC** (révision des prix incluse).

Ce montant couvre l'intégralité des travaux nécessaires à la réalisation de l'opération.

Le montant prévisionnel de l'opération pour la partie située sur le secteur du Département du Morbihan estimée à **97 200 € TTC** (révision des prix incluse) correspondant aux prestations ci-dessous, à savoir :

- l'intégralité de réfection de la couche de roulement de la partie de chaussée sur 270 ml soit 3 250 m<sup>2</sup> situé sur son territoire hors pont d'Aucfer
- La moitié de la réfection de la couche de roulement sur le pont d'Aucfer correspondant à 70ml soit 550 m<sup>2</sup>
- La moitié du remplacement des joints de chaussée et de trottoirs du pont d'Aucfer correspondant à 10,50 ml.

Pour la partie Ille-et-Vilaine, le montant prévisionnel est de 70 800 € TTC.

Le maître d'ouvrage unique s'engage à respecter l'enveloppe financière ainsi définie. Toute modification au programme ou hausse de cette enveloppe financière fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

### 2.3 Délais

Le délai d'exécution des travaux est estimé à 1 mois.

L'opération devra être réalisée dans le délai de 12 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

### **ARTICLE 3 - CONDITIONS DE FINANCEMENT**

Le maître d'ouvrage unique fera l'avance financière de la totalité de l'opération, y compris les éventuels dépassements de l'estimation prévisionnelle ci-dessus.

Chacune des parties fait son affaire de l'obtention d'éventuelles subventions ou participations sans conséquence sur les conditions de répartition finale telle qu'elle est prévue ci-dessous, au regard de l'estimation prévisionnelle ci-dessus :

<b>Département du Morbihan</b>	<b>Département d'Ille et Vilaine</b>
<b>97 200 € TTC</b>	<b>70 800 € TTC</b>

En tout état de cause, sauf modification par voie d'avenant, la participation du Département du Morbihan est plafonnée à **97 200 € TTC** (révision des prix incluse).

### **ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT**

Après établissement du décompte général définitif des travaux, le maître d'ouvrage unique établira le bilan général et définitif de l'opération.

Ce bilan récapitulera le détail de toutes les dépenses réalisées et établira la participation due par le département du Morbihan au maître d'ouvrage unique.

Après validation de ce montant par le Département du Morbihan, le maître d'ouvrage unique émettra un titre de recette du montant de cette participation.

### **ARTICLE 5 - MISSIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE**

Le maître d'ouvrage unique assurera, suivant les règles qui lui sont applicables :

- 1- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé ;
- 2- la préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
- 3- la signature et la gestion des marchés de travaux et fournitures, le versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
- 2 - le suivi du chantier et les obligations liées ;
- 3 - la réception des travaux et ses éventuelles suites, le suivi de la garantie de parfait achèvement ;
- 4 – d'une manière générale, la gestion administrative, financière et comptable de l'opération.

Le maître d'ouvrage unique devra justifier qu'il a contracté une assurance au titre de la responsabilité civile garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

L'exécution de ces missions ne donnera lieu à aucune rémunération de la part du département du Morbihan.

## **ARTICLE 6 - SUIVI ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DU DEPARTEMENT**

Pour l'exercice de ce suivi, le Département du Morbihan sera représenté par le service en charge du suivi d'exécution de la présente convention.

### 6-1 Suivi des travaux

Le Département du Morbihan sera informé des réunions de chantier et pourra s'y faire représenter. Il ne pourra présenter ses observations éventuelles qu'au seul représentant du maître d'ouvrage unique.

### 6-2 Conditions de réception des ouvrages

Le Département du Morbihan sera invité à la constatation contradictoire des travaux réalisés. Un procès-verbal de réception des travaux sera réalisé suite à ce constat.

### 6-3 Informations diverses

Le Département du Morbihan se réserve le droit de demander au maître d'ouvrage unique tous renseignements ou pièces techniques et administratives qu'il estimera nécessaire.

Le maître d'ouvrage unique devra communiquer au Département du Morbihan les informations et pièces relatives aux litiges, mises en cause de garantie, procédures, autres problèmes et faits caractéristiques rencontrés dans l'exécution de ses missions et relatifs aux ouvrages à remettre au Département du Morbihan.

## **ARTICLE 7 – REMISE D'OUVRAGE(S)**

La remise au Département du Morbihan du/des ouvrage(s) devant lui revenir sera effectuée dans un délai maximum de 6 mois après la date de réception définitive des travaux.

Elle fera l'objet d'un procès-verbal auquel sera annexé le bilan financier définitif de l'opération.

## **ARTICLE 8- ACHÈVEMENT DE LA MISSION**

La mission du maître d'ouvrage unique prendra fin à la date de notification du quitus délivré par le Département du Morbihan dans un délai de 4 mois suivant la demande du maître d'ouvrage unique.

Le maître d'ouvrage unique ne pourra demander ce quitus qu'après exécution complète de ses missions et tout particulièrement :

- la réception du/des ouvrage(s) et levée des éventuelles réserves,
- l'élaboration du décompte général et définitif,
- la remise du/des ouvrage(s) au Département du Morbihan,
- l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement du/des ouvrage(s) et la reprise des désordres couverts par cette garantie,
- la remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,
- l'établissement du bilan général et définitif de l'opération.

A la date de notification du quitus, et sauf faute reconnue du maître d'ouvrage unique dans le suivi de l'exécution des travaux relatifs aux ouvrages qui lui seront remis, le Département du Morbihan prendra en charge les éventuels litiges ou procédures en cours ou à venir, et qui seraient dus aux dites conditions d'exécution. Dans ce cadre, le maître d'ouvrage unique s'engage à lui communiquer tout élément et document utiles au suivi de ces dossiers.

Les éventuels litiges ou procédures en cours, nés des conditions de passation des contrats nécessaires à l'exécution des missions du maître d'ouvrage unique demeureront à sa charge, quel qu'en soit l'objet.

## **ARTICLE 9 – DUREE**

La présente convention prendra fin à la date d'achèvement de la mission.

## **ARTICLE 10 - MESURES COERCITIVES**

En cas de défaillance du maître d'ouvrage unique dans l'exécution de ses missions et après mise en demeure restée infructueuse à l'issue du délai fixée par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception, le Département du Morbihan se substituera à lui, à ses frais et risques. Le maître d'ouvrage unique restera redevable du montant de sa participation telle que fixée à l'article 3, sans préjudice des éventuels frais supplémentaires qui pourraient être générés suite à sa défaillance et qui feront l'objet d'un titre de recette de la part du Département du Morbihan.

En cas de défaillance du Département du Morbihan dans le règlement de sa participation, le maître d'ouvrage unique prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution de son titre de recette.

Ces mesures ne sont pas exclusives de la résiliation dans les conditions prévues à l'article suivant.

## **ARTICLE 11– RESILIATION – CADUCITE - CONSEQUENCES**

### 11-1 Résiliation

Chaque partie pourra procéder à la résiliation de la présente convention pour un motif d'intérêt général avec un préavis de 1 mois notifié à l'autre partie par recommandé avec accusé de réception.

Pour tout autre motif, y compris suite à la mise en œuvre des mesures coercitives prévues à l'article 9, la résiliation interviendra un mois après sa date de notification par décision expresse envoyée en recommandé avec accusé de réception.

### 11-2 Caducité

La présente convention sera frappée de caducité en cas de non obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération pour une cause autre que la faute des parties.

### 11-3 Conséquences

Dans tous les cas, il sera procédé à un constat contradictoire des prestations et des travaux éventuellement réalisés. Ce constat contradictoire fera l'objet d'un procès-verbal valant remise et qui précisera les mesures conservatoires prises pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux déjà exécutés.

Chacune des parties sera redevable de sa participation et des éventuels frais dus aux mesures conservatoires, le total étant calculé au prorata des prestations et travaux déjà exécutés.

## **ARTICLE 12 - LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable par l'intermédiaire d'un conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord sur cette désignation ou de solution dans ce cadre, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Rennes.

**Pour le Département du Morbihan  
Le Président du Conseil départemental**

**David LAPPARTIENT**

**Pour le maître d'ouvrage unique  
Le Président du Conseil départemental d'Ille-  
et-Vilaine**

**Jean-Luc CHENUT**